



Arrêt

n° 234 102 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 229 900 du 5 décembre 2019, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 24 novembre 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 229 900 du 5 décembre 2019. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 novembre 2019 (ci-après: l'acte attaqué), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 10 décembre 2019, accompagnant l'acte de notification de l'arrêt précité, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'acte attaqué, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte attaqué, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 17 janvier 2020, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3. En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 novembre 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

Mme S. COULON,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS